



# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 05.02.2009 L'an deux mille neuf et le douze février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage **Présents :** Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mr BOUDES, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr RASKOPF, Mmes BORIES, BONNÉ, GALINIER, Mrs BUONGIORNO, GALINIE, Melle PORTAL, Mme ESPIE, Mr LE ROCH.

**Absents:** Mrs DELPOUX, (excusé), KOWALCZYK (excusé), BENEZECH (excusé), Mme CHAILLET (excusée), Mrs BALOUP, DELBES (excusé), Mmes RAHOU, THUEL (excusée).

N° 09/06

**Secrétaire :** Mme DESFARGES-CARRERE.

Objet de la délibération

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

#### REVISION DU P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription,

Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

*Adopté à l'unanimité*

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace,

La révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire en raison de :

- La réflexion à mener sur l'aménagement du cœur de ville impactant des modifications de zonage, notamment sur l'emprise de la propriété actuelle de RFF et SNCF.
- L'examen des contraintes routières techniques pour les voies nouvelles notamment le désenclavement du plateau de Saint-Juéry le haut.
- Création éventuelle d'emplacements réservés et de schéma d'aménagement pour les futures zones d'aménagement du plateau.
- Evolution et ajustement réglementaires et de zonage, notamment à l'Albaret, et mise à jour de divers PPR.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2004, modifié les 10 avril 2007 et 28 avril 2008,

Qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme ;

Qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

APROUVE les objectifs poursuivis à savoir :

- Réfléchir sur la qualification de certaines zones en fonction de la réflexion menée sur l'aménagement du cœur de ville.
- Examiner et définir les voies pour le désenclavement du plateau de Saint-Juéry le Haut.
- Revoir les emplacements réservés.
- Créer éventuellement des schémas d'aménagement pour les futures zones d'aménagement du plateau.
- Ajuster le règlement et mettre à jour le document pour tenir compte de divers P.P.R.
- Adapter le PLU pour permettre la réalisation de ces projets et permettre plus largement l'évolution de l'urbanisation de la commune.

PREND ACTE d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme , selon les modalités suivantes :

- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU.
- Mise à disposition d'un registre d'observations du public servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire.
- Registre d'information de la commune mis à la disposition du public mentionnant les nouveaux documents et études (avec dates d'enregistrement) à la connaissance du public.
- Les éléments d'études, les documents du PLU et les registres seront mis à disposition du public à la mairie salle du bureau municipal aux heures d'ouvertures de la mairie.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du P.L.U.

DIT que :

- le débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement.
- l'Etat, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du P.L.U.
- les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du P.L.U.
- Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

DEMANDE conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.L.U.

DONNE tous pouvoirs au maire pour choisir l'organisme chargé de la réalisation de la révision, l'autorise à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision.

SOLLICITE de l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du P.L.U. comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré, chapitre 20, article 202.

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- Préfet du Tarn,
- Président du conseil régional,
- Président du conseil général,
- Président de l'établissement public chargé du SCOT,
- Président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers,
- Président de la chambre d'agriculture,
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

- Maire des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins,

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25 cu)

La délibération est en outre publiée :

Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 14 octobre 2009  
Jacques LASSERRE  
Maire,